



Note d'organisation du

TRADING FACILITY

MTF organisé par

EURONEXT BRUSSELS

1ER NOVEMBRE 2007

TABLE OF CONTENT

1. Dispositions générales	3
1.1 Principes d'organisation	3
1.2 Règles du Trading Facility	3
2. Admission à la négociation de Titres sur le Trading Facility.....	3
2.1. Admission à la négociation.....	3
2.2. Décision d'Admission à la négociation	3
2.3. Conditions d'admission à la négociation	4
3. Retrait	4
4. Mesures relatives aux instruments financiers admis et à leur émetteur.....	5
5. Règles de négociation	5
6. Compensation et Règlement/Livraison des Transactions	5
7. Contrôle des membres.....	5
8. Redevances.....	6

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Principes d'organisation

« Trading Facility » est la dénomination d'un marché organisé en Belgique par Euronext Brussels SA (« Euronext Brussels » ci-après).

Ce marché constitue un Multilateral Trading Facility (« MTF ») au sens de l'article 2, 4° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (« la Loi »).

Le Trading Facility organise la négociation d'instruments financiers sur un système électronique de conclusion de transactions par confrontation multilatérale d'ordres doublé de dispositifs de négociation bilatérale.

1.2 Règles du Trading Facility

Les présentes règles ont valeur contractuelle entre Euronext Brussels les membres et entre Euronext Brussels et les Demandeurs en admission ayant accès aux dispositifs de négociation d'Euronext.

La participation directe au Trading Facility emporte pleine et entière adhésion aux présentes règles, lesquelles sont régies par le droit belge et s'entendent sans préjudice de toute obligation légale ou réglementaire. Tout litige qui surviendrait entre Euronext Brussels et l'un des Demandeurs en admission ou Membres d'Euronext ayant accès au Trading Facility, non résolu à l'amiable, relève de la compétence exclusive des tribunaux belges, le droit belge étant d'application.

Les règles sont susceptibles d'être modifiées par Euronext Brussels, notamment en vue d'améliorer le fonctionnement du marché Trading Facility, ainsi que les conditions tarifaires applicables. Dans ce cas, Euronext Brussels en informe les Membres avec un préavis raisonnable et ceux-ci doivent s'y conformer.

Sans garantie d'exhaustivité, les présentes règles peuvent également, lorsque ceci est jugé utile à leur bonne compréhension, citer expressément des règlements ou des circulaires de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances ou faire référence à des dispositions légales ou réglementaires nationales de transposition de directives européennes susceptibles de s'appliquer en fonction de la nature de l'opération.

2. ADMISSION A LA NEGOCIATION DE TITRES SUR LE TRADING FACILITY

2.1. Admission à la négociation

Les demandes d'admission à la négociation d'instruments financiers sur le Trading Facility sont introduites auprès d'Euronext Brussels. Celle-ci peut également admettre d'initiative des instruments financiers sur le Trading Facility pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées par les présentes règles.

Le dossier de demande d'admission à la négociation comprend les informations suivantes:

- (i) la preuve que les instruments financiers sont déjà admis à la négociation sur un autre marché réglementé au sens de l'article 2, 5° de la Loi, ou tout autre marché organisé d'Instruments Financiers qui rencontre des standards équivalents d'intégrité, de sécurité et de transparence ;
- (ii) l'engagement écrit d'au moins un Apporteur de Liquidité d'assurer un marché suffisamment liquide pour le Titre concerné;
- (iii) la preuve qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'instrument financier atteigne une capitalisation boursière d'au moins EUR 100 millions;
- (iv) la preuve qu'un service financier est assuré en Belgique; et
- (v) des renseignements sur la manière dont les Transactions sur le Titre concerné seront liquidées.

Euronext Brussels peut demander tous documents, informations ou explications supplémentaires qu'elle estime nécessaires, au Demandeur, à l'Emetteur ou à l'organisme assurant le service financier.

2.2. Décision d'Admission à la négociation

Euronext Brussels décide d'admettre ou non des instruments financiers à la négociation sur le Trading Facility dans les deux mois de la réception de la demande ou des informations supplémentaires qui peuvent avoir été demandées par Euronext Brussels.

L'absence de décision dans ce délai équivaut à un rejet.

Euronext Brussels publie la date à laquelle l'admission à la négociation des instruments financiers concernés sur le Trading Facility entre en vigueur, toute condition spéciale d'admission déterminée en vertu des présentes règles, ainsi que les renseignements pertinents pour la négociation de ces instruments financiers.

Euronext Brussels peut rejeter une demande d'admission à la négociation pour toute raison, y compris (sans limitation) sur la base que l'admission à la négociation de ces instruments financiers serait préjudiciable aux investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

2.3. Conditions d'admission à la négociation

Des instruments financiers peuvent être admis à la négociation sur le Trading Facility si les conditions suivantes sont rencontrées:

- (i) les instruments financiers sont déjà admis à la négociation sur un autre Marché Réglementé ou tout autre marché organisé d'Instruments Financiers qui rencontre des standards équivalents d'intégrité, de sécurité et de transparence;
- (ii) Euronext Brussels a l'assurance qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'instrument financier concerné atteindra une capitalisation boursière d'au moins EUR 100 millions;
- (iii) un service financier doit être assuré en Belgique;
- (iv) les Transactions sur l'instrument financier concerné seront liquidées par un organisme de liquidation qui satisfait Euronext Brussels;
- (v) l'admission à la négociation sur le Trading Facility doit porter sur tous les instruments financiers de la même catégorie ou de la même émission, qui sont admis à la négociation sur un marché visé au point (i) ci-dessus;
- (vi) un ou plusieurs Apporteurs de Liquidité doivent assurer un marché suffisamment liquide pour cet instrument financier ; et
- (vii) les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché visé au point (i) ci-dessus autre qu'un marché réglementé, doivent assurer qu'il existe un accès à des informations suffisantes pour permettre aux investisseurs de se forger un jugement en matière d'investissement.

Euronext Brussels peut déroger à toute condition. Toute dérogation octroyée par Euronext Brussels est publiée et s'applique de façon générale dans des circonstances comparables.

Euronext Brussels peut soumettre l'admission à la négociation à toute condition spéciale qu'elle considère appropriée dans l'intérêt de la protection des investisseurs et dont elle a explicitement informé le Demandeur.

3. RETRAIT

Les instruments financiers peuvent être radiés du Trading Facility dans les cas suivants,:

- à la demande de la Commission bancaire, financière et des assurances ;
- à la demande du Demandeur ;
- lorsque les instruments financiers sont radiés de leur marché visé au point 2.3. (i)
- lorsque les informations visées à l'article 2.3. (vii) sont jugées insuffisantes pour permettre aux investisseurs de se forger un jugement en matière d'investissement.

4. MESURES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS ET A LEUR EMETTEUR

Euronext Brussels peut prendre les mêmes mesures relatives aux Instruments Financiers admis sur le Trading Facility que celles prévues pour le Marché Euronext à la section B-2.6. et à la section 6.9. du Chapitre 6, Livre 1er.

5. REGLES DE NEGOCIATION

Les membres doivent avoir été admis comme membres du marché réglementé de titres gérés par Euronext Brussels et sont soumis aux dispositions du Chapitre 2 du Livre I des Règles d'Euronext.

De manière générale, les négociations effectuées dans le carnet d'ordres central ont lieu par application des mêmes règles et procédures que celles mises en œuvre sur les marchés réglementés gérés par Euronext (Cf. Dispositions pertinentes du Chapitre 4 du Livre I des Règles d'Euronext et Manuel de négociation sur les marchés de titres, en particulier, par rapport aux types d'ordres acceptés par le système, aux algorithmes de négociation et aux principes de transparence pré- (Règle 4503/1) et post- négociation (Règle 4503/2A)).

6. COMPENSATION ET REGLEMENT / LIVRAISON DES TRANSACTIONS

Les transactions réalisées sur le Trading Facility se font au comptant et sont soumises au droit belge, indépendamment du dépositaire central ou du système de règlement-livraison dans lequel la transaction est réglée/livrée.

Dès l'exécution de l'ordre, l'acheteur est irrévocablement engagé à prendre livraison des titres et en régler la contre-valeur. Le vendeur est irrévocablement engagé à recevoir le règlement et livrer les titres correspondants.

De manière générale, les transactions effectuées sur le Trading Facility sont réglées/livrées, par l'intermédiaire des systèmes de la chambre de compensation LCH.Clearnet SA, trois jours après la négociation. Les contreparties utilisant le système TCS peuvent toutefois prévoir un délai de règlement / livraison différent (de J+2 à J+30).

Pour les titres admis aux opérations d'un dépositaire central accessible via les systèmes LCH.Clearnet SA, le règlement-livraison s'effectue de manière automatique dans les systèmes et selon les règles du dépositaire concerné.

Pour les autres titres, les formalités d'inscription nominative et de radiation auprès de l'Emetteur ou du prestataire chargé de l'administration de ses livres s'effectuent par ordre de mouvement à la diligence du membre du marché ayant négocié.

7. CONTROLE DES MEMBRES

En cas de manquement aux présentes règles du Trading Facility, Euronext Brussels peut prendre les mêmes mesures que celles prévues pour le Marché Euronext au Chapitre 9, Livre 1er ainsi que dans l'instruction N9-01 relative à la fixation des indemnités forfaitaires établies sur le fondement de la Règle 9301/1 (ii) (a) des Règles du Marché d'Euronext, étant entendu que, dans le tableau annexe, les références aux règles B-7302 (obligations de communication) et B-7303 (paiement des frais) doivent être respectivement comprises comme faisant référence aux articles 2.3. (vii) et 8 des présentes règles.

8. REDEVANCES

Le Demandeur paye les redevances d'admission ainsi que les redevances périodiquement prescrites par Euronext Brussels dans un ou plusieurs Avis relativement à l'admission des instruments financiers concernés, quand ces redevances deviennent exigibles.

EURONEXT BRUSSELS

Palais de la Bourse – Place de la Bourse 1000 Bruxelles

Contact :

Axel Renders

Tel : + 32 (0) 2 509.12.38

a.renders@euronext.com

Site : www.euronext.com

